

## **SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE SCIENCE POLITIQUE INC.**

### **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**1. Bureaux.** Le siège social de la Société est situé à Montréal, province de Québec.

La Société peut, en plus de son siège social, établir ailleurs à l'intérieur comme à l'extérieur du Canada, tous autres bureaux et agences que les administrateurs peuvent de temps à autre déterminer.

**2. Sceau.** Le sceau de la Société est de forme circulaire et porte le nom de la Société et l'année de sa constitution. Le ou la président·e, vice-président·e, secrétaire, trésorier·ière ou tout autre officier, fonctionnaire ou administrateur·trice de la Société que les administrateur·trices peuvent, par résolution, de temps à autre autoriser à ce faire, sont autorisé·es à apposer le sceau de la Société sur tout document au besoin.

### **MEMBRES**

**3. Catégories.** La Société compte deux catégories de membres, soit les membres honoraires et les membres réguliers.

**4. Membres honoraires.** Sont membres honoraires de la Société les personnes physiques auxquelles ce titre est décerné par l'assemblée générale, sur recommandation du conseil d'administration. L'adhésion de tels membres, à moins qu'elle prenne fin de la manière prévue au présent règlement, se renouvelle automatiquement d'année en année.

Le conseil d'administration peut, en tout temps, mettre fin à l'adhésion d'un·e membre honoraire sur résolution sanctionnée par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présent·es lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin. Tout·e membre honoraire peut, en tout temps, renoncer au titre qui lui est conféré, son adhésion prenant fin dès la réception par le ou la secrétaire d'un avis écrit à cet effet.

Les membres honoraires ne sont, à ce titre, assujettis au paiement d'aucune contribution ou cotisation.

**5. Membres réguliers.** Est apte à devenir membre régulier de la Société, toute personne physique qui :

- a) est engagée dans l'enseignement ou la recherche scientifique dans le domaine de la science politique ou dans une discipline connexe, ou;
- b) est diplômée en science politique ou dans une discipline connexe, ou;

- c) exerce une activité professionnelle reliée à la science politique, ou;
- d) est étudiante en science politique.

6. Admission. Sur résolution, le conseil d'administration peut, à discrétion, admettre comme membre régulier de la Société toute personne qui possède par ailleurs les qualifications requises et qui a déposé auprès du ou de la secrétaire une demande d'adhésion en la forme prescrite accompagnée du montant alors fixé, s'il en est, de la souscription payable pour l'année en cours. Dès qu'une personne est admise, le ou la secrétaire consigne ses nom et adresse au livre de la Société; sous réserve du règlement 9, semblable personne demeure membre régulier de la Société jusqu'à la fin de l'exercice financier au cours duquel elle a été admise et elle obtient un reçu électronique sur lequel apparaîtra son nom.

7. Renouvellement. L'adhésion d'un membre régulier se renouvelle automatiquement d'année en année via l'Association canadienne de science politique, ou manuellement, après rappel de la Société, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) s'il cesse d'avoir les qualifications requises, telles qu'établies par les règlements, pour être membre régulier de la Société;
- b) s'il a avisé par écrit le ou la secrétaire qu'il met fin à son adhésion.

8. Souscription. Le conseil d'administration peut fixer de temps à autre, par résolution, les montants payables par les membres réguliers à titre de contribution(s) ou de cotisation(s) pour subvenir aux besoins financiers de la Société; toutefois, aucune résolution à cet égard n'a d'effet si elle n'a été sanctionnée ou autorisée par le vote affirmatif de 50% des membres réguliers présentes lors d'une assemblée générale annuelle de la Société. La cotisation ou contribution annuelle doit être payée au siège social de la Société le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le conseil d'administration détermine par résolution l'époque ou le lieu du paiement des contributions ou cotisations spéciales ainsi que la manière dont elles doivent être acquittées.

Dans le cas où un membre refuse ou néglige d'acquitter sa contribution ou sa cotisation, le seul recours de la Société consiste à mettre fin à l'adhésion de ce membre, conformément à ses règlements.

9. Expulsion, démission. Le conseil d'administration peut en tout temps, sur résolution, mettre fin à l'adhésion d'un·e membre régulier lorsque ce dernier ou cette dernière fait défaut de payer à échéance une contribution ou cotisation dont il ou elle est redevable envers la Société ou lorsqu'il ou elle cesse d'avoir les qualifications requises, telles qu'établies par les règlements, pour être membre régulier de la Société. Le conseil d'administration peut en outre, en tout temps, sur résolution adoptée par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des administrateur·trices présentes lors d'une assemblée dûment convoquée à cet effet, mettre fin à l'adhésion d'un·e membre régulier dont la conduite ou

les activités sont jugées, par le conseil d'administration, nuisibles aux meilleurs intérêts de la Société. L'expulsion décrétée dans l'une ou l'autre des éventualités prévues ci-dessus prend effet à compter de la date de l'envoi d'un avis à cet effet par le ou la secrétaire à la personne membre concernée.

La personne visée par l'une ou l'autre des résolutions décrites au présent règlement cesse à toutes fins d'être membre de la Société et n'a droit, le cas échéant, à aucun remboursement, en tout ou en partie, des cotisations ou contributions versées antérieurement à l'adoption de telle résolution. La démission d'un·e membre régulier, laquelle doit être par écrit, ne prend effet qu'à la fin de l'exercice financier au cours duquel elle a été donnée.

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

10. Assemblée annuelle. L'assemblée générale annuelle des membres a lieu chaque année à la date, à l'heure et à l'endroit que les administrateur·trices peuvent de temps à autre déterminer par résolution. À cette assemblée, les membres présent·es reçoivent les états financiers et le rapport des vérificateurs, pourvoient aux postes d'administrateurs dont le mandat des titulaires est expiré, déterminent l'identité des membres qu'ils désirent voir respectivement élu·es par les administrateur·trices aux postes de président·e, de secrétaire et de trésorier·ère, nomment les vérificateur·trices et fixent ou autorisent le conseil d'administration à établir leur rémunération et élisent les membres du comité des mises en candidature; ils ou elles peuvent de plus prendre connaissance et disposer de toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie.

Toute assemblée générale annuelle peut aussi constituer une assemblée générale spéciale pour prendre connaissance des affaires mentionnées dans l'avis de convocation.

11. Assemblée générale spéciale. Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée en tout temps par ou sur l'ordre du président·e ou des administrateur·trices de la Société. Il est du devoir des administrateur·trices de procéder à la convocation d'une assemblée générale spéciale des membres lorsqu'ils en sont requis par écrit. La requête doit indiquer le caractère général des affaires à débattre à l'assemblée et doit être signée par au moins un dixième (1/10) des membres de la Société.

Les assemblées générales spéciales des membres ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre endroit que peut déterminer de temps à autre le président·e ou, par résolution, le conseil d'administration.

12. Avis de convocation. Un avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle et de chaque assemblée générale spéciale des membres doit être transmis par courriel aux personnes qui y ont droit, au moins vingt et un (21) jours avant la date fixée pour l'assemblée, s'il s'agit d'une assemblée générale annuelle, et quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée, s'il s'agit d'une assemblée générale spéciale. Il n'est pas

nécessaire d'envoyer un avis de convocation d'une assemblée des membres, que tel avis soit prescrit par les règlements ou par la loi, à un·e membre qui est présent·e à telle assemblée en personne ou qui, avant ou après la tenue de telle assemblée, renonce à l'avis de convocation par écrit. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis, ou sa non-réception par un membre, n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner le temps et le lieu de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement, spécifier les buts de cette assemblée. Cet avis de convocation doit cependant mentionner en termes généraux, tout règlement ainsi que l'abrogation, les amendements ou la remise en vigueur de tout règlement qui doivent être ratifiés à telle assemblée, de même que toute autre affaire dont il serait autrement pris connaissance et disposé lors d'une assemblée générale spéciale. L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée.

13. Ajournement. Une assemblée générale peut, par résolution des membres qui sont présents, être ajournée de temps à autre et d'un endroit à un autre et dans cette éventualité, aucun avis de convocation de la reprise de l'assemblée ajournée n'a besoin d'être donné. Toutefois, il ne doit être disposé, lors de la reprise d'une assemblée ajournée, d'aucune affaire autre que les affaires dont il n'avait pas été disposé lors de l'ajournement.

14. Président·e d'assemblée. Le ou la président·e de la Société, ou tout autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cette fin par le conseil d'administration, préside aux assemblées des membres.

15. Quorum. Cinq pour cent (5%) des membres présent·es constitue un quorum pour une assemblée générale annuelle ou une assemblée spéciale des membres. Deux pour cent (2%) des membres présents constituent un quorum uniquement dans le but d'ajourner l'assemblée à une date ultérieure.

16. Vote. Chaque membre a droit à un vote à l'égard de chaque question soumise par adjudication à une assemblée générale des membres. Sous réserve des dispositions du règlement 17, toute question soumise à une assemblée des membres est décidée au vote à main levée sauf si un vote par scrutin secret est demandé, auquel cas le président·e de l'assemblée nomme les scrutateur·trices chargé·es du vote et dévoile ensuite les résultats du scrutin.

Dans l'éventualité d'une égalité des voix, le ou la président·e de toute assemblée des membres, qu'il s'agisse d'un vote à main levée ou d'un vote ou scrutin secret, a une voix prépondérante, en plus du vote auquel il peut autrement avoir droit à cette assemblée.

Les actes de la majorité des membres présent·es à telle assemblée sont des actes des membres, excepté dans les cas où une majorité plus grande que la majorité simple est requise par la loi, les lettres patentes constituant la Société, ses lettres patentes supplémentaires, le cas échéant, ou ses règlements.

17. Procédure d'élection. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de toute élection d'administrateur·trices par les membres et de toute recommandation par ces dernier·ères de personnes appelées respectivement à combler les postes de président·e, de vice-président·e, de secrétaire et de trésorier·ère.

Le ou la vice-président·e reçoit des membres de la Société des propositions de mise en candidature et peut, à sa discrétion, en ajouter lui-même. Il fait rapport de ces candidatures au conseil d'administration avant l'ouverture de l'assemblée au cours de laquelle l'élection ou désignation a lieu. Le ou la candidat·e proposé·e est officiellement mis en candidature lorsqu'il ou elle a accepté la proposition dont il ou elle fait l'objet, soit par écrit ou par tout autre moyen jugé approprié ou, si la proposition est faite lors de l'assemblée au cours de laquelle l'élection ou désignation a lieu, par le ou la président·e d'élections.

Lors de l'assemblée générale, les membres présent·es désignent parmi eux un·e président·e d'élections lequel a pour fonction d'assurer, suivant les règles établies ci-après, la bonne marche du scrutin et de se prononcer irrévocablement à l'égard de toutes questions qui peuvent être soulevées à cet égard.

La procédure suivante doit être suivie pour chacun des postes à pourvoir : Le ou la président·e d'élection fait la lecture de toutes les mises en candidatures déposées à l'égard de tel poste et appelle l'assemblée à formuler des propositions de mises en candidature additionnelles à l'égard de tel poste. Après avoir déclaré terminée la période de mises en candidature à l'égard de tel poste, le ou la président·e d'élection fait de nouveau lecture de toutes les candidatures déposées à l'égard de celui-ci et préside, s'il doit y avoir vote, à la tenue d'un scrutin secret pour l'élection ou désignation destinée à pourvoir à celui-ci.

18. Règlements et résolutions signés. La signature, y compris sous forme électronique, des deux-tiers (2/3) des membres de la Société ayant droit de vote sur une résolution ou un règlement susceptible d'être adopté par ces membres a le même effet et donne à telle résolution ou tel règlement la même vigueur que si cette résolution ou ce règlement avaient été adoptés par les deux-tiers (2/3) des membres ayant droit de vote à une assemblée convoquée pour considérer tels règlement ou résolution. Tels règlements ou résolution dûment signés sont considérés comme étant les procès-verbaux d'une assemblée des

membres dûment convoquée à cette fin et tenue à la date donnée à cette assemblée par cette résolution ou ce règlement.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

19. Nombre d'administrateurs. La Société est administrée par un conseil d'administration composé au moins dix (10) membres.

20. Qualification. Nul ne peut être élu ni nommé administrateur·trice de la Société à moins qu'il ou elle n'en soit membre.

21. Élection, terme d'office. Sauf dans les cas où il est autrement pourvu à la nomination d'un administrateur·trice à un poste d'administrateur·trice devenu vacant ou à l'élection d'administrateurs additionnels, chaque administrateur·trice est élu·e à la majorité des voix à l'assemblée générale des membres où l'élection a lieu. Chaque tel administrateur·trice est élu·e pour un mandat de deux (2) ans et demeure en fonction jusqu'à l'élection de son ou sa successeur·e sauf en cas de démission de sa part ou si son poste devient vacant par décès ou autrement. Un·e administrateur·trice sortant·e de charge est rééligible s'il ou elle est autrement qualifié·e.

22. Congédiement des administrateur·trices. Tout·e administrateur·trice peut être démis·e de ses fonctions par le vote de la majorité des membres présent·es à une assemblée des membres dûment convoquée à cette fin. À cette même assemblée ou à une assemblée subséquente, un·e autre membre dûment qualifié·e peut être élu·e aux lieu et place de l'administrateur·trice démis·e. La personne ainsi élue ne reste en fonction que durant le terme d'office de l'administrateur·trice démis·e aux lieu et place duquel elle a été élue.

23. Démission des administrateur·trices. Un·e administrateur·trice peut démissionner de son poste en donnant à la Société un avis écrit de son intention de ce faire. À moins qu'une date ultérieure ne soit stipulée dans cet avis, la démission prend effet trente (30) jours après la date de cet avis, ou plus tôt, si cette démission est acceptée plus tôt.

24. Vacance du poste d'administrateur·trice. Le poste d'un administrateur·trice devient automatiquement vacant :

- a) si la personne est déclarée inapte;
- b) si la personne cesse d'être membre de la Société;
- c) si la personne démissionne de son poste, au moment où cette démission prend effet;
- d) si la personne décède;
- e) si la personne est destituée de ses fonctions par une assemblée des membres convoquée à cette fin et si aucun·e autre membre dûment qualifié·e n'a été élu·e à sa place lors de telle assemblée.

25. Suppléances. Au cas de vacances au sein du conseil d'administration, y compris une vacance causée par une augmentation du nombre d'administrateur·trices ou de toute autre manière, les administrateur·trices demeurant alors en fonction, à la majorité des voix de tels administrateur·trices présent·es à une assemblée, peuvent de temps à autre nommer au poste d'administrateur·trice une autre personne dûment qualifiée. Un·e tel·le administrateur·trice est nommé·e pour le reste du terme d'office de son ou sa prédécesseur·e ou, s'il s'agit d'une augmentation du nombre d'administrateur·trices, celui fixé par les administrateur·trices, et demeure en fonction jusqu'à l'élection de son ou sa successeur·e, à moins que son poste devienne vacant.

26. Geste posé par un conseil incomplet. Tous les règlements et toutes les résolutions édictés ou adoptés et tous les actes posés par le conseil d'administration à quelque époque alors que ce dernier est composé d'un nombre d'administrateurs inférieur au nombre requis, demeurent valides et en vigueur comme si le conseil d'administration avait été complet, pourvu que ces règlements et résolutions aient été édictés et adoptés et que ces actes aient été posés alors qu'un quorum des administrateurs demeurait en fonction.

27. Rémunération, remboursement de dépenses. Il ne doit être versé aucune rémunération aux administrateurs pour leur présence aux assemblées du conseil ou pour l'exécution de leur devoir d'administrateur.

Toutefois, le conseil d'administration peut notamment, dans la mesure prévue au règlement 34, autoriser le remboursement des dépenses raisonnables encourues par les administrateurs à l'occasion des affaires de la Société et notamment aux fins d'assister aux assemblées du conseil.

## ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

28. Convocation. À chaque année, immédiatement après l'assemblée annuelle des membres, doit avoir lieu, sans autre avis, une assemblée des nouveaux administrateurs qui sont alors présents, pourvu qu'ils constituent un quorum. Ces administrateurs élisent ou nomment les officiers ou fonctionnaires de la Société et transigent toute autre affaire dont l'assemblée peut être saisie.

Des assemblées du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président ou le vice-président ou par ou sur l'ordre de deux (2) administrateurs et peuvent être tenues n'importe où. Un avis écrit de convocation de telles assemblées, en spécifiant l'endroit, la date et l'heure, doit être signifié à chaque administrateur au moins quatre (4) jours avant la date fixée pour cette assemblée. Le conseil d'administration peut de temps à autre par résolution, pourvoir à la tenue d'assemblées régulières du conseil d'administration, avec ou sans avis de convocation, à tout endroit que pourra déterminer telle résolution. Sauf dans les cas où la loi y pourvoit autrement, il n'est pas nécessaire de spécifier les buts de

la convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou le caractère général des affaires à débattre à telle assemblée.

29. Quorum. La présence de la moitié (50%) des administrateur·trices du conseil d'administration constitue le quorum. Aucun·e administrateur·trice ne peut être représenté·e par procuration à une semblable assemblée. Toute assemblée des administrateur·trices à laquelle un quorum est présenté a compétence pour exercer dans leur entier les pouvoirs, l'autorité et la discrétion qui appartiennent, en vertu des règlements de la Société, aux administrateur·trices en général. Les questions soulevées aux assemblées des administrateur·trices sont décidées à la majorité des voix des administrateur·trices présent·es. Au cas d'égalité des voix, le ou la président·e d'assemblée a un vote prépondérant en plus de son vote à titre d'administrateur·trice.

30. Règlements et résolutions signés. Les règlements et résolutions du conseil d'administration doivent être faits, passés ou adoptés à une assemblée dûment tenue. Néanmoins la signature de tous les administrateur·trices de la Société sur une résolution ou un règlement qui pourrait être fait, passé ou adopté par le conseil d'administration donne à tel règlement ou résolution la même vigueur et le même effet que s'ils avaient été faits, passés ou adoptés par tous les administrateur·trices à l'unanimité lors d'une assemblée tenue pour en prendre connaissance. Ces règlements ou ces résolutions sont considérés comme étant partie du procès-verbal d'une assemblée des administrateur·trices dûment convoquée et tenue à la date et au lieu indiqués par le règlement ou la résolution.

## **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

31. Pouvoirs généraux des administrateurs. Les administrateur·trices de la Société peuvent en tout temps gérer et administrer les affaires de la Société et faire ou faire faire pour la Société toutes espèces de contrats auxquels la loi autorise la Société à être partie. Les administrateur·trices peuvent généralement exercer toute l'autorité et tous les pouvoirs, poser tous les actes et faire tout ce que la Société est autorisée à exercer ou à faire en vertu de la loi, de ses lettres patentes ou de ses lettres patentes supplémentaires, à moins que la loi, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires ou les règlements n'exigent que ceux-ci ne soient exercés que par l'assemblée générale des membres de la Société.

32. Emprunt. Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Société;
- b) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
- c) hypothéquer ou nantir les immeubles et donner en gage ou autrement assujettir à une charge quelconque les biens meubles de la Société, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement de tels emprunts ou l'exécution de toute autre dette, contrat ou engagement de la Société; les administrateur·trices peuvent, par résolution, déléguer en partie ou en totalité les pouvoirs ci-dessus



mentionnés à tout officier, fonctionnaire ou administrateur·trice de la Société, dans la mesure et selon les modalités énoncées dans cette résolution.

Le présent règlement doit être considéré comme supplémentaire à tout règlement d'emprunt qui peut être adopté par la Société pour fins bancaires, et non remplacé par ce dernier, à moins qu'il n'en soit autrement prévu de façon spécifique dans tel règlement.

33. Contrats avec les administrateur·trices. La Société peut conclure des contrats avec un ou plusieurs de ses administrateur·trices, avec toute maison dont un·e ou plusieurs de ses administrateur·trices sont membres, actionnaires ou employé·es, ou avec toute autre compagnie, société ou association dont un ou plusieurs de ses administrateur·trices sont actionnaires, administrateur·trices, officiers, fonctionnaires, employé·es ou membres, et aucun tel contrat ou transaction n'est vicié ou affecté de quelque façon par le fait que tel administrateur·trice ou administrateur·trices y ont ou peuvent y avoir des intérêts contraires à ceux de la Société; tout·e administrateur·trice doit déclarer son intérêt à une assemblée des administrateur·trices ou cet intérêt doit être connu des autres administrateur·trices au moment où ils/elles prennent une décision sur ce contrat ou cette transaction, ou en relation avec tel contrat ou transaction; un avis général qu'un administrateur·trice est membre de toute société, maison, compagnie, corporation désignée, et doit être considéré intéressé·e dans toute transaction subséquente avec cette société, maison, compagnie ou corporation constitue une divulgation suffisante en vertu du présent règlement et, après un tel avis général, il ne sera pas nécessaire de donner un avis spécial au sujet d'une transaction particulière avec une telle société, maison, compagnie ou corporation; aucun·e administrateur·trice intéressé ne doit voter au sujet d'un contrat ou d'un projet de contrat dans lequel il est ainsi intéressé tel que susdit, et s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée.

34. Indemnisation et exonération des administrateur·trices. La Société convient par les présentes que chaque administrateur·trice a assumé ses fonctions à la condition expresse et en considération de l'engagement de la Société à l'effet que tout·e administrateur·trice, ses héritier·ères et exécuteur·trices testamentaires, ainsi que ses biens et effets, seront tenu·es, au besoin, et à toute époque, à même les fonds de la Société, indemnes et à couvert de tous frais, charges et dépenses quelconques qu'ils ou elles supportent ou subissent au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux, à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par eux dans l'exercice et pour l'exécution de leur fonction.

Le conseil d'administration peut, de temps à autre et dans la mesure où il le juge opportun, permettre le remboursement, à même les fonds de la Société, de tous autres frais, charges ou dépenses encourus ou supportés par un administrateur·trice au cours ou à l'occasion des affaires de la Société, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de la négligence ou de l'omission volontaire de tel administrateur·trice.

Aucun·e administrateur·trice, officier·ère ou fonctionnaire de la Société n'est responsable des actes ou omissions d'un autre administrateur·trice, officier·ère ou fonctionnaire. Le conseil d'administration est par la présente autorisé à indemniser de temps à autre tout·e administrateur·trice à l'égard de la responsabilité qu'il a assumé ou qu'il assumera au nom de la Société, dans les limites permises par les règlements de la Société.

## LA DIRECTION

35. Officier·ères et fonctionnaires. Les officier·ères ou fonctionnaires exécutifs de la Société sont le ou la président·e, vice-président·e, secrétaire, le trésorier·ère et un·e ou plusieurs assistant·es-secrétaires ou assistant·es-trésorier·ères et tou·tes officier·ères ou fonctionnaires que le conseil d'administration peut, de temps à autre, juger et nécessaire et nommer officier·ère ou fonctionnaire exécutif. La même personne peut détenir deux ou plusieurs fonctions.

Le ou la président·e, le ou la secrétaire, le ou la trésorier·ère et les vices-président·es doivent être également membres du conseil d'administration.

Les administrateur·trices peuvent également de temps à autre nommer d'autres mandataires, officier·ères, fonctionnaires et préposé·s de la Société, à l'intérieur, comme à l'extérieur du Canada; ceux-ci/celles-ci peuvent se voir décerner les titres, exercer les pouvoirs et l'autorité (y compris le pouvoir de sous délégation) et remplir les devoirs que les administrateurs peuvent de temps à autre déterminer.

Au cas d'absence d'un officier·ère ou fonctionnaire de la Société ou pour toute autre raison que les administrateur·trices peuvent estimer suffisante, les administrateur·trices peuvent déléguer pour le moment les pouvoirs et l'autorité de tel·le officier·ère ou fonctionnaire à un· autre officier·ère ou fonctionnaire ou à tout·e administrateur·trice de la Société.

Les tâches et fonctions spécifiques des officier·ères et autres administrateur·trices sont décrites dans le document en annexe de ce règlement.

36. Élections, terme d'office. Le ou la président·e, le ou la secrétaire et le ou la trésorier·ère sont élu·es ou nommé·es par le conseil d'administration en tenant compte de la recommandation des membres réunis en assemblée générale. Telle recommandation des membres est faite par voie d'élection, en suivant à cet égard la procédure de mise en candidature et d'élection prévue au règlement 17.

Le ou la président·e et le ou la vice-président·e sont élu·es pour un mandat d'un (1) an.

Le ou la secrétaire et le ou la trésorier·ère sont respectivement élu·es pour un mandat de deux (2) ans. Un·e secrétaire ou un·e trésorier·ère sortant de charge est rééligible s'il/elle est autrement qualifié·e.

37. Président·e. Le ou la président·e est le/la principal·e officier·ère ou fonctionnaire exécutif de la Société, et, sous le contrôle des administrateur·trices, il/elle surveille, administre et gère les affaires de la Société généralement. Le ou la président·e préside à toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le conseil d'administration. Le ou la président·e exerce tous autres pouvoirs et toute autorité additionnelle que peuvent, de temps à autre, lui confier les administrateur·trices et il/elle remplit tous les autres devoirs dont ces dernier·ères peuvent, de temps à autre, le charger.

38. Vice-président·e. Tout·e vice-président·e, s'il en est nommé·e, est autorisé·e à exercer tous les pouvoirs et l'autorité conférés au président en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce/cette dernier·ère. Le ou la vice-président·e exerce tous les autres pouvoirs et toute autorité additionnelle que peuvent, de temps à autre, lui confier les administrateur·trices ou le/la président·e et il/elle remplit tous les devoirs dont ces dernier·ères peuvent, de temps à autre, le charger.

39. Secrétaire. Le/la secrétaire doit garder les livres de procès-verbaux de la Société et il/elle s'occupe, à la demande du/de la président·e ou de tout·e autre officier·ère ou membre du conseil d'administration autorisé à cette fin, de transmettre les avis des assemblées des membres de la Société de même que les avis des assemblées du conseil d'administration, le tout conformément aux règlements. Il/elle agit comme secrétaire lors de toute assemblée des membres ou du conseil d'administration à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée. Le/la secrétaire doit également tenir un registre des membres de la Société. Il doit garder en sûreté le sceau corporatif. Le/la secrétaire est soumis·e au contrôle du/de la président·e. Il/elle exerce tous autres pouvoirs et, toute autorité additionnelle que peuvent, de temps à autres, lui confier les administrateur·trices ou le/la président·e et il/elle remplit tous les devoirs dont ces dernier·ères peuvent, de temps à autres, le charger.

Les assistant·es-secrétaires ou secrétaires-adjoint·es peuvent remplir les devoirs du/de la secrétaire.

40. Trésorier·ère. Le/la trésorier·ère a la responsabilité générale des finances de la Société. Il/elle doit déposer l'argent et les autres valeurs de la Société au nom de celle-ci et à son crédit dans toute banque ou autre institution de dépôt que les administrateur·trices peuvent de temps à autre désigner; il/elle doit, chaque fois qu'il en est requis, rendre compte au président·e et aux administrateur·trices de la situation financière de la Société et de toutes ses transactions comme trésorier·ère; aussitôt que possible après la clôture de l'exercice financier, il/elle doit préparer et soumettre au président·e et aux administrateur·trices un compte identique pour tel exercice financier. Il/elle a la responsabilité et la garde des livres de comptes, et il/elle est responsable de telle garde. Le/la trésorier·ère est soumis· au contrôle du/de la président·e. Il/elle exerce tous autres pouvoirs et toute autorité additionnelle que peuvent, de temps à autre, lui confier les administrateur·trices ou le

président·e et il/elle remplit tous les devoirs dont ces dernier·ères peuvent, de temps à autre, le charger.

Les assistant·es-trésorier·ères ou trésorier·ères-adjoint·s peuvent remplir les devoirs du trésorier·ère.

Quand le/la secrétaire est aussi le/la trésorier·ère, il/elle peut être désigné·e comme secrétaire-trésorier·ère.

41. Destitutions. Les administrateur·trices peuvent par le vote affirmatif de la majorité du conseil d'administration destituer en tout temps de ses fonctions tout·e officier·ère ou fonctionnaire nommé·e par le conseil d'administration. Tout· autre mandataire, officier·ère, fonctionnaire ou proposé·e peut être renvoyé·e par le/la président·e en tout temps, à moins que son contrat d'engagement ne stipule le contraire.

42. Vacances. Toute vacance survenant dans le poste de tout officier·ère ou fonctionnaire nommé·e par les administrateur·trices peut être remplie par les administrateur·trices.

43. Rémunération. Il ne doit être versé aucune rémunération aux officier·ères ou fonctionnaires exécutifs à moins que semblable rémunération ait été autorisée par une résolution des administrateur·trices sanctionnée par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présent·es lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. La rémunération de tou·tes les autres mandataires, officier·ères, fonctionnaires et préposé·es de la Société peut être fixée de temps à autre par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut de temps à autre, autoriser par résolution le remboursement aux fonctionnaires et officier·ères de la Société des dépenses raisonnables encourues par ces derniers à l'occasion des affaires de la Société et notamment aux fins d'assister aux assemblées du conseil.

## **EXERCICE FINANCIER, COMPTES ET VÉRIFICATION**

44. Exercice financier. La période de l'exercice financier de la Société est déterminée de temps à autre par résolution des administrateur·trices.

45. Comptes. Les administrateur·trices doivent faire tenir les livres de comptes requis pour y inscrire :

- a) toutes les sommes d'argent reçues et déboursées par la Société ainsi que les objets pour lesquels les recettes et déboursés sont faits;
- b) toutes les ventes et tous les achats de la Société;
- c) toutes les valeurs actives et passives de la Société;
- d) toutes les autres opérations qui intéressent la situation financière de la Société.

46. Vérification. La Société, à chaque assemblée générale annuelle, nomme un vérificateur·trice ou des vérificateur·trices qui détiennent leur poste jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à ce qu'un successeur·e ou des successeur·es aient été nommé·es à moins qu'ils/elles ne démissionnent ou que leur poste ne devienne vacant par leur décès. Au moins une fois par exercice financier, ce vérificateur·trice ou ces vérificateur·trices doivent examiner les comptes de la Société et le bilan déposé devant la Société à toute assemblée générale annuelle, et ils/elles doivent faire rapport à ce sujet aux membres.

### **REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ À CERTAINES FINS**

47. Déclaration. Le/la président·e, le/la vice-président·e, le/la secrétaire, le/la trésorier·ère et tout·e autre officier·ère, fonctionnaire ou personne autorisée par les administrateur·trices, sont autorisé·es et habilité·es à répondre pour la Société à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la Société à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la Société sur toute saisie-arrêt dans laquelle la Société est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la Société est partie.

### **DISPOSITION FINALE**

48. Modification aux règlements généraux. Le conseil d'administration peut, en tout temps, compléter ou autrement modifier, révoquer ou remettre en vigueur l'un ou l'autre des règlements généraux de la Société y compris le présent règlement. Cependant, toute telle modification, révocation ou remise en vigueur doit être par règlement et n'entre en vigueur que sur ratification par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin OU lors d'une résolution adoptée à l'article 18.

\_\_\_\_\_  
Président